

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

**POLITIQUE NUMÉRO 7 PORTANT SUR
L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS**

Adoptée le 7 février 1994
CA-94-10-106

Amendée le 28 mars 1994
CA-94-11-117

Amendée le 9 mai 1994
CA-94-12-122

Amendée le 24 octobre 1994
CA-94-15-143

Amendée le 19 février 1996
CA-96-28-249

Amendée le 10 mai 1999
CA-99-58-503

Amendée le 21 juin 2005
CA-05-112-949

Amendée le 28 janvier 2009
CA-09-144-1221

Amendée le 25 mai 2011
CA-11-163-1375

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 PRINCIPES	3
ARTICLE 2 OBJECTIFS	3
ARTICLE 3 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC).....	5
ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC).....	7
ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION À UN DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 7 AUTRES CONDITIONS D'ADMISSION AU DEC ET À L'AEC.....	8
ARTICLE 8 CHEMINEMENT SCOLAIRE.....	9
ARTICLE 9 DROITS ET RESPONSABILITÉS.....	10
ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES.....	11

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le *Projet éducatif* du Cégep Marie-Victorin vise le développement intégral de la personne. Pour atteindre ce but, tout est mis en œuvre pour créer un milieu de vie intégrant trois axes ou appels autour desquels se greffent huit engagements. Ces trois appels sont : *l'ouverture aux savoirs*, *la découverte d'autrui et du monde* ainsi que *le développement de la personnalité de chacun*. Chaque engagement est relié à l'un ou l'autre de ces trois appels.

Premier appel : *l'ouverture aux savoirs*

1. Aiguiser sa curiosité intellectuelle
2. Renforcer son esprit critique

Deuxième appel : *la découverte d'autrui et du monde*

3. Développer son sens du respect de l'autre
4. Aviver sa conscience sociale
5. S'ouvrir sur le monde

Troisième appel : *le développement de sa personnalité*

6. Accroître son sens des responsabilités
7. Stimuler sa créativité
8. Apprendre à se dépasser soi-même

L'admission est la première étape d'un processus de formation. Il importe que le candidat qui s'y engage au Cégep Marie-Victorin connaisse les attentes du Cégep à son endroit. Ces attentes sont de deux ordres : les unes sont communes à l'ensemble des programmes, les autres sont spécifiques aux différents programmes. Ces attentes se présentent sous la forme de conditions d'admission. L'application de ces conditions s'effectue dans le respect du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*.

La politique d'admission des étudiants du Cégep Marie-Victorin s'adresse aux candidats de tous les secteurs de formation offerts au Cégep et se situe dans une perspective globale d'accès à la réussite du plus grand nombre possible d'étudiants qui souhaitent réaliser une démarche de formation qualifiante.

ARTICLE 1 PRINCIPES

- Aucun candidat ne peut être déclaré inadmissible à cause de son sexe, de son âge, de son handicap physique, de son origine ethnique ou sociale, de sa religion ou de ses opinions.
- À l'enseignement ordinaire, tout candidat reçoit une réponse écrite à sa demande d'admission. Un candidat refusé est informé du motif de ce refus.
- Chaque session, la réinscription des étudiants est soumise à des exigences de réussite scolaire établies par le Cégep, notamment celles figurant au *Règlement numéro 12 favorisant la réussite scolaire*.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

- Favoriser l'accès aux études collégiales aux candidats répondant aux exigences d'entrée au Cégep.
- Préciser les conditions d'admission aux différents programmes et en informer les candidats potentiels.
- Préciser les attentes auprès des candidats qui souhaitent s'engager dans un cheminement de formation au Cégep Marie-Victorin.
- Définir une politique d'admission des étudiants qui intègre tous les secteurs d'enseignement du Cégep Marie-Victorin.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes employés correspondent aux définitions suivantes :

Admission :	Processus d'analyse de la demande d'un candidat désirant entreprendre ou poursuivre des études collégiales dans un programme de formation, ou à la session d'accueil et intégration ou de transition, ou hors programme dans le cadre de la formation continue.
AEC :	Attestation d'études collégiales.
Cégep :	Collège d'enseignement général et professionnel.
Compétence :	Ensemble intégré de connaissances, d'habiletés et d'attitudes permettant d'exercer correctement une fonction ou une tâche professionnelle.
DEC :	Diplôme d'études collégiales.
DEP :	Diplôme d'études professionnelles.
DES :	Diplôme d'études secondaires.
Étudiant à temps partiel¹	Étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales à une session donnée ou à des cours totalisant moins de 180 périodes d'enseignement.
Étudiant à temps plein¹	Étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales à une session donnée ou à des cours totalisant un minimum de 180 périodes d'enseignement. Le statut d'étudiant à temps plein peut être accordé dans certaines autres situations (moins de quatre cours à faire pour compléter le DEC, déficience fonctionnelle majeure, etc.).
Étudiant étranger :	Étudiant détenant un permis d'études.
Formation continue :	Direction permettant aux personnes adultes et aux personnes en emploi d'accroître leurs compétences dans une perspective de carrière et de perfectionnement qui favorise leur adaptation à l'évolution et aux exigences du marché du travail par le biais de programmes de formation et d'ateliers.
Préalable :	Cours spécifique de l'enseignement secondaire dont la réussite est exigée à titre de condition particulière d'admission à un programme d'études collégiales.
Programme :	Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs de formation en fonction de standards déterminés (re : RREC).
Programme contingenté :	Programme d'études où le nombre d'étudiants admis est limité.
RREC :	Règlement sur le régime des études collégiales.
Reconnaissance des acquis et des compétences:	Démarche qui permet à l'adulte ayant des expériences de travail pertinentes de faire évaluer et faire reconnaître officiellement (résultats chiffrés sur un bulletin) ses compétences acquises au regard d'un programme d'études.
SRAM :	Service régional d'admission du Montréal métropolitain.

¹ Les cours reconnus par le biais de la reconnaissance des acquis et des compétences ne permettent pas, à eux seuls, d'obtenir le statut d'étudiant à temps plein.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

4.1 Pour être admis à un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), le candidat doit répondre aux trois exigences suivantes :

4.1.1 a) Être diplômé à l'ordre secondaire en respectant une des situations suivantes :

1. Le candidat a obtenu un DES au secteur des jeunes ou au secteur des adultes.

Remarque : le titulaire d'un DES qui n'a pas réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire
- Langue seconde de la 5^e secondaire
- Mathématiques de la 4^e secondaire
- Sciences physiques ou Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire
- Histoire du Québec et du Canada ou Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire

se verra imposer des activités de mise à niveau pour les matières manquantes.

2. Le candidat a obtenu un DEP et a réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématiques de la 4^e secondaire.

OU

b) Posséder une formation jugée équivalente par le Cégep.

OU

c) Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes par le Cégep et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Remarque : le Cégep peut imposer des activités de mise à niveau en vertu de l'article 2.2, 3^e alinéa, du RREC.

4.1.2. Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le Ministre, lesquelles précisent les cours préalables au programme.

4.1.3. Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le Cégep pour chacun de ses programmes.

4.2 Les activités de mise à niveau désignées à l'article 4.1.1 devront être réussies au cours de la première session d'études collégiales. Dans certains cas exceptionnels, par exemple si trois cours ou plus sont à compléter, une prolongation de ce délai pourra être accordée à la suite d'une demande écrite de l'étudiant concerné et après consultation de son aide pédagogique individuel. Ces activités de mise à niveau devront être suivies au sein d'une commission scolaire.

4.3 Une admission conditionnelle est accordée au candidat qui n'a pas acquis toutes les unités nécessaires pour obtenir le DES, sans dépasser le nombre de six unités. Il en est de même pour le

titulaire d'un DEP qui n'aurait pas les unités des matières désignées nécessaires pour être admis au collégial. L'admission conditionnelle vise d'abord et avant tout les candidats qui ont eu un « accident de parcours » à la fin de leurs études secondaires. Cette mesure cherche à prévenir le décrochage scolaire des étudiants qui n'auraient pas acquis toutes les unités nécessaires pour être admis au collégial, mais qui sont jugés capables d'entreprendre des études supérieures. Ces candidats peuvent alors être admis conditionnellement et ils s'engagent par écrit à régulariser leur situation et à satisfaire aux conditions générales d'admission pendant leur première session au collégial. Les unités manquantes devront être complétées dans une commission scolaire. Le cheminement scolaire de ces étudiants sera modifié en fonction de leur situation. Ne peuvent, par contre, être admis sous condition les candidats à qui il manque plus de six (6) unités ainsi que les étudiants qui auraient déjà été admis sous condition, mais qui n'auraient pas respecté leur engagement.

4.4 Le Cégep n'admet pas d'étudiant à titre d'auditeur libre.

4.5 **Admission sur la base de formation et d'expériences jugées suffisantes**

4.5.1 Cette base d'admission s'adresse à la personne qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. La formation jugée suffisante est une combinaison de scolarité et d'expériences.

4.5.2 Parmi les personnes visées, il y a les adultes qui font un retour aux études et les personnes immigrantes qui font des demandes d'admission dans les collèges. Ces personnes ont acquis sur le marché du travail des compétences qui peuvent être reconnues pour la poursuite de programmes conduisant au DEC. Le Cégep peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le Ministre.

4.5.3 Le Cégep doit tenir compte que cette combinaison de formation et d'expériences doit permettre à la personne admise de réussir à la fois les composantes de formation générale et de formation spécifique de son programme d'études.

4.5.4 Le candidat a la responsabilité de présenter les documents pertinents à l'appui de sa demande.

4.5.5 À la reconnaissance des acquis et des compétences, une personne peut être admise si elle possède une formation scolaire et extrascolaire jugée suffisante. Le candidat doit satisfaire aux critères sur lesquels se fondent l'analyse de son dossier (scolaire et extrascolaire) et une entrevue de validation de candidature est obligatoire. Des tests ou des activités de mise à niveau, le cas échéant, peuvent être exigés pour mieux rendre compte de la capacité de la personne à entreprendre une formation de l'ordre collégial.

4.6 **Admission des étudiants ayant obtenu des crédits collégiaux**

4.6.1 La demande d'admission d'un étudiant ayant obtenu des crédits collégiaux est traitée comme si le candidat étudiait au Cégep Marie-Victorin au moment de sa demande. Le *Règlement numéro 12 favorisant la réussite scolaire* s'applique autant à l'étudiant ayant déjà étudié dans un autre cégep qu'à celui du Cégep Marie-Victorin.

4.6.2 L'étudiant du Cégep Marie-Victorin qui désire changer de programme est soumis aux mêmes règles d'admission que celui provenant de l'extérieur. Pour les programmes contingentés à l'enseignement ordinaire, le dossier sera présenté au SRAM pour assurer un traitement équitable pour tous.

4.6.3 L'étudiant qui interrompt ses études pour au moins une session est tenu de produire une nouvelle demande d'admission au SRAM pour réintégrer son programme ou un autre programme de l'enseignement ordinaire. Si l'étudiant désire réintégrer le Cégep à la

Formation continue, il pourra s'adresser directement au Cégep aux dates d'inscription prévues et suivre les procédures à cet effet.

- 4.6.4 L'étudiant ayant entrepris des études collégiales alors qu'il était admis sous condition de réussir des cours de niveau secondaire ne peut être admis ou poursuivre ses études au Cégep Marie-Victorin s'il n'a pas respecté son engagement.

4.7 **Capacité d'accueil**

La sélection dans les programmes contingentés s'effectue en tenant compte des différentes catégories d'étudiants définies par le SRAM (secondaire régulier, secondaire adulte, crédits collégiaux et cas spéciaux) et de la qualité des dossiers présentés. Le Cégep limite le nombre d'admissions dans certains programmes compte tenu de la disponibilité des locaux et des ressources.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

- 5.1 Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- 5.1.1 elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - 5.1.2 elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;
 - 5.1.3 elle a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.
- 5.2 Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :
- 5.2.1 le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
 - 5.2.2 le programme d'études est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le Ministre avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- 5.3 Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION À UN DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le Ministre comme préalable et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le Ministre.

ARTICLE 7 AUTRES CONDITIONS D'ADMISSION AU DEC ET À L'AEC

Les conditions particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales établies par le Cégep ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours autres que ceux qui sont requis pour satisfaire aux conditions générales d'admission au collégial. Toutefois, elles peuvent rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le Ministre. Ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le Ministre, mais ne peuvent être attribuées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

7.1 Admission des étudiants ayant fait des études dans un système autre que celui du Québec

Tout candidat présentant une demande d'admission au Cégep Marie-Victorin doit être citoyen canadien ou immigrant reçu ou avoir le statut de réfugié ou encore détenir un permis d'études.

7.1.1 Équivalence de scolarité

La personne qui n'a pas fait ses études secondaires au Québec doit posséder une formation jugée équivalente. Elle est invitée à fournir une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). Un service régional d'admission de même que le Cégep Marie-Victorin peuvent également attester le niveau scolaire atteint. Celui-ci doit être établi au minimum à une 5^e secondaire pour permettre l'admission au DEC. Par ailleurs, le candidat doit également se conformer aux conditions particulières d'admission du programme qu'il choisira.

7.1.2 Maîtrise de la langue d'enseignement

La personne qui présente une demande d'admission au Cégep Marie-Victorin doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement. Elle pourra être convoquée à un test d'admission ou de classement. La personne dont la maîtrise de la langue d'enseignement sera jugée insuffisante ne sera pas admise au Cégep Marie-Victorin.

7.2 Exigences particulières d'admission pour certains programmes

7.2.1 Préalables à un programme

Des préalables du secondaire sont exigés pour accéder à certains programmes d'études collégiales. Le candidat peut prendre connaissance des préalables à chaque programme, le cas échéant, en consultant le site Internet du Cégep Marie-Victorin.

Au moment de l'analyse de son dossier d'admission, le candidat doit avoir réussi, être en voie de réussir ou fournir la preuve de son inscription aux cours préalables au programme de son choix. Avant le début des cours, il doit fournir la preuve de réussite de tous les

préalables nécessaires au programme choisi, à défaut de quoi l'étudiant ne pourra poursuivre ses études dans ce programme. Toutefois, l'étudiant inscrit à l'enseignement ordinaire pourra poursuivre sa session en accueil et intégration ou en transition. Les préalables exigés pour certains programmes peuvent être faits tant au secondaire qu'au collégial.

Les étudiants admis en Sciences humaines ou en Histoire et civilisation (selon le profil choisi) et n'ayant que les mathématiques 416 devront faire une activité d'appoint de 15 heures en mathématiques.

7.2.2 **Autres modalités d'admission**

Des exigences particulières tels des tests, des auditions, des entrevues ou autres peuvent être demandés pour être admis dans certains programmes. Ainsi :

- a) En Techniques d'éducation spécialisée, le candidat présélectionné peut être convoqué à un test de personnalité avant d'être admis au Cégep Marie-Victorin.
- b) En Techniques de travail social, le candidat présélectionné peut être convoqué à une entrevue et/ou à un test.
- c) En Musique, le candidat présélectionné est convoqué à une audition. Un guide préparatoire à l'audition est disponible sur le site Internet du Cégep.
- d) En Sciences humaines, profil international, le candidat présélectionné est convoqué à une entrevue.
- e) En Arts et lettres, option langues, le candidat présélectionné doit passer un test de classement en anglais et atteindre minimalement le niveau 101.
- f) En Techniques de l'informatique, programme offert seulement à la Formation continue, le candidat peut être convoqué à un test de classement en mathématiques et/ou à une entrevue.
- g) En Techniques d'éducation à l'enfance, pour les programmes offerts à la Formation continue seulement (AEC et DEC), le candidat peut être convoqué à un test de personnalité.

7.2.3 **Reconnaissance des acquis et des compétences**

À la reconnaissance des acquis et des compétences, une personne peut être admise si elle possède une formation scolaire et extrascolaire jugée suffisante.

En plus des autres conditions d'admission, le candidat doit démontrer à des spécialistes de contenu en début de processus, que ses apprentissages extrascolaires sont suffisants pour entreprendre une démarche d'évaluation de ses compétences.

ARTICLE 8 CHEMINEMENT SCOLAIRE

L'étudiant admis au Cégep Marie-Victorin compte parmi ses principales responsabilités le suivi de son cheminement scolaire. Pour ce faire, il peut faire appel à plusieurs ressources dont l'aide pédagogique individuel qui le conseillera et l'orientera dans ses choix. Le cheminement scolaire

comporte des balises et des normes auxquelles l'étudiant doit se conformer tout au long de son processus de formation. Le *Règlement numéro 12 favorisant la réussite scolaire* en est un exemple.

8.1 **Classement en langue seconde (français ou anglais)**

L'étudiant n'ayant jamais suivi de cours de langue seconde au collégial est soumis à un test afin de déterminer son classement. Pour l'étudiant ayant déjà été inscrit à un cours de langue seconde dans un autre cégep, le Cégep Marie-Victorin respectera le classement déjà établi ou procédera à une réévaluation au besoin.

8.2 **Règlement numéro 12 favorisant la réussite scolaire**

Tout étudiant inscrit au Cégep Marie-Victorin est assujéti au *Règlement numéro 12 favorisant la réussite scolaire* s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. plus d'un échec à une session;
2. échecs répétitifs (un même cours échoué plus d'une fois);
3. situation majeure d'échecs (échec à la moitié ou plus des cours).

Le site Internet du Cégep présente le Règlement dans sa totalité.

8.3 **Cheminement scolaire équilibré**

Le Cégep Marie-Victorin s'assure que l'étudiant admis dans un programme conduisant à un DEC suit un cheminement favorisant l'équilibre entre la formation générale et la formation spécifique.

ARTICLE 9 DROITS ET RESPONSABILITÉS

9.1 **Droits et responsabilités du candidat**

- 9.1.1 Tout candidat doit présenter sa demande d'admission dans le délai prévu soit au SRAM pour l'Enseignement ordinaire, soit au secteur concerné pour la clientèle de la Formation continue.
- 9.1.2 Il doit fournir toutes les pièces requises pour effectuer sa démarche d'admission, selon le délai et les modalités prévus.
- 9.1.3 Le candidat a le droit de connaître la décision d'admission ainsi que les raisons qui motivent un refus d'admission, le cas échéant.

9.2 **Droits et responsabilités du Cégep**

- 9.2.1 Le Cégep doit étudier dans le respect des règles établies les demandes d'admission qui lui sont fournies.
- 9.2.2 Le Cégep, pour le secteur de l'Enseignement ordinaire, doit aviser le candidat, par écrit, de la décision d'admission, et ce, selon le protocole déterminé par le SRAM.
- 9.2.3 Le Cégep a le droit de refuser toute candidature si le dossier n'est pas complété dans le délai prévu.
- 9.2.4 Le Cégep a le droit de réviser sa décision d'admission, et ce, à n'importe quel moment, s'il venait à constater que des pièces au dossier du candidat sont falsifiées. Ce motif justifie le renvoi du Cégep.

- 9.2.5 La direction du Cégep se réserve le droit d'user de son pouvoir discrétionnaire pour admettre des candidats qui ne respectent pas le délai, les exigences et les critères d'admission pour des motifs considérés exceptionnels.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 Le préambule fait partie de la présente politique.
- 10.2 La Direction des études est responsable de l'application de la présente politique.
- 10.3 La Direction des études dresse le bilan de l'application de la présente politique à l'occasion de son rapport annuel. La Direction des études examinera la pertinence d'évaluer et de revoir la politique d'admission tous les cinq ans.
- 10.4 La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 25 mai 2011.
- 10.5 La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement au sujet de l'admission.